



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°89-2020-194

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## préfecture de l'Yonne

89-2020-10-28-001 - Arrêté PREF CAB SIDPC 2020 0797 - Interdiction rave party (3 pages)

Page 3

89-2020-10-28-002 - Arrêté PREF CAB SIDPC 2020 0798 - Interdiction transport matériel sonorisation (3 pages)

Page 7

préfecture de l'Yonne

89-2020-10-28-001

Arrêté PREF CAB SIDPC 2020 0797 - Interdiction rave  
party



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service interministériel de défense et de  
sécurité publiques**

**ARRÊTÉ n° PREF-CAB-SIDPC-2020-0797  
portant interdiction d'une manifestation de type rave-party, free party, teknival dans le  
département de l'Yonne**

Le préfet de l'Yonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;
- VU** le code pénal et notamment son article 431-9 alinéas 1 et 2 ;
- VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 relatif à certains rassemblements festifs de caractère musical ;
- VU** la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
- VU** la loi n°2003-239 pour la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n°2002-887 du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2006-334 du 21 mars 2006 modifiant le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;
- VU** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Henri PRÉVOST en qualité de préfet de l'Yonne à compter du 6 janvier 2020 ;

Préfecture de l'Yonne  
Place de la Préfecture  
CS 80119 – 89016 AUXERRE CEDEX  
tél. 03 86 72 79 00 – [www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr)

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0335 du 12 octobre 2020, donnant délégation de signature à Mme Dominique YANI, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

**Considérant** qu'un rassemblement non autorisé de type rave-party, free-party et teknival, pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible d'être organisé dans le département de l'Yonne sur la période du 29 octobre 2020 au 2 novembre 2020 ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques,

**Considérant** qu'aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalablement en préfecture et qu'à défaut d'une telle autorisation, l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéas 1 et 2 du Code Pénal ;

**Considérant** que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

**Considérant** que ce type d'évènement suppose l'engagement de moyens humains et d'équipements durant cette période afin d'assurer la sécurité publique ;

**Considérant** que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

**Considérant** que le coronavirus continue de circuler et que des foyers de contamination ont été identifiés lors d'évènements collectifs dans les départements voisins ;

**Considérant** que les rassemblements de public constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Tout rassemblement de type rave-party, free-party et teknival est interdit dans le département de l'Yonne du 29 octobre 2020 au 2 novembre 2020 inclus.

**Article 2** : Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit durant la même période.

**Article 3** : Le présent arrêté fait l'objet d'une diffusion sur le site Internet et les réseaux sociaux de la préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Yonne ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et diffusé à l'ensemble des maires du département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **28 OCT. 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,



Dominique YANI

**Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification :**

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

préfecture de l'Yonne

89-2020-10-28-002

Arrêté PREF CAB SIDPC 2020 0798 - Interdiction  
transport matériel sonorisation



**ARRÊTÉ n° PREF-CAB-SIDPC-2020-0798**

**portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party) non autorisé dans le département de l'Yonne**

Le préfet de l'Yonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2006-334 du 21 mars 2006 modifiant le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

**VU** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Henri PRÉVOST en qualité de préfet de l'Yonne à compter du 6 janvier 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0335 du 12 octobre 2020, donnant délégation de signature à Mme Dominique YANI, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2020 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (technival, rave-party) dans le département de l'Yonne ;

**Considérant** qu'un rassemblement non autorisé de type rave-party, free-party et teknival, pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible d'être organisé dans le département de l'Yonne sur la période du 29 octobre 2020 au 2 novembre 2020 ;



**Considérant** que cette manifestation n'a pas fait l'objet de la déclaration en préfecture exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a, par conséquent, pas fait l'objet d'autorisation administrative ;

**Considérant** que les effectifs des forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à une telle manifestation susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau routier secondaire) du département de l'Yonne pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, et cela, du jeudi 29 octobre 2020 à 8h00 au lundi 2 novembre 2020 à 8h00.

**Article 2** : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressés par les forces de l'ordre.

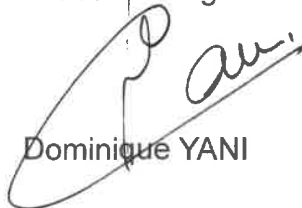
**Article 3** : Le présent arrêté fait l'objet d'une diffusion sur le site Internet et les réseaux sociaux de la préfecture.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :  
- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Yonne ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet  
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

**Article 5** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et diffusé à l'ensemble des maires du département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **28 OCT. 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,



Dominique YANI

**Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification :**

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,*
- *soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.*